

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Responsabilité du banquier

### **Responsabilité du banquier. Vente de fonds de commerce. Crédit d'acquisition. Intermédiaire. Capacité Défaut de contrôle par la banque. Responsabilité de la banque (oui)**

*Cour d'appel de Paris du 3 décembre 1999.  
Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre, section B du 3 décembre 1999.  
Confirmation du tribunal de commerce de Paris du 16 mai 1997.  
Aff. SNC HO c/BNP.*

Une société avait cédé son fonds de commerce à une autre par acte sous seing privé en date des 28 mars et 8 avril 1994. Les parties avaient chargé amiablement une troisième société de rédiger l'acte de cession et l'avait désignée comme séquestre du prix de vente.

Une banque avait consenti à la société cessionnaire un prêt en vue de financer l'acquisition et avait versé les fonds, conformément aux usages, à la société séquestre.

Il s'est avéré que cette dernière, antérieurement à la signature de l'acte de vente, avait été déclarée en redressement judiciaire, converti postérieurement en liquidation judiciaire. La société séquestre n'ayant jamais remis au vendeur le montant du prêt versé par la banque, celui-ci assignait la banque pour obtenir son paiement à concurrence du montant du prêt en invoquant la responsabilité de cette dernière.

La banque avait soutenu que ce n'était pas elle qui avait choisi la société séquestre, qu'elle avait respecté la volonté des parties qui avaient désigné cette dernière pour recevoir les fonds ; elle faisait également observer que la société séquestre n'était pas dessaisie par le redressement judiciaire, qu'elle ne pouvait se douter que les fonds seraient détournés par les dirigeants de cette société et que celle-ci devait normalement disposer d'une assurance professionnelle.

La banque ayant appelé dans la cause l'administrateur judiciaire ainsi que le mandataire liquidateur, ceux-ci exposaient qu'ils avaient été dans l'incapacité d'obtenir des renseignements dans le cadre de leur mission sur la société séquestre, ce qui les avait amenés à saisir le juge commissaire et le Procureur de la République.

Le tribunal, sur la considération qu'en sa qualité d'établissement de crédit la banque ne pouvait ignorer la situation juridique de la société séquestre et que les fonds

auraient dû faire l'objet d'un règlement au moyen d'un chèque barré à l'ordre de la banque de cette dernière, avait condamné la banque au paiement du montant du prêt qu'elle avait accordé au cessionnaire, la déboutant par ailleurs de son action à l'encontre de l'administrateur au redressement judiciaire et du mandataire liquidateur.

Sur appel de la banque, la cour a considéré que si la société intermédiaire avait été désignée tant comme rédacteur de l'acte que comme séquestre amiable par les parties, le banquier dispensateur des fonds devait faire un minimum de diligences pour s'assurer que ladite société était «in bonis» et légalement habilitée à remplir une telle mission dès lors que la banque l'avait expressément constitué dans l'acte de vente et de prêt comme son mandataire pour le signer à sa place, intervenir en cette qualité tant pour la régularisation de l'acte de prêt à insérer dans l'acte de cession que pour la régularisation des garanties y afférentes.

Ce faisant, la cour a estimé qu'il était démontré que la banque avait manqué à son devoir de vigilance concernant son mandataire, ce manquement étant à l'origine du préjudice du vendeur qui n'avait pu récupérer le montant du prix de vente, et a confirmé le jugement déféré.